



## PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -CB

### **Arrêté préfectoral accordant à la S.A.S 3 M FRANCE l'autorisation d'exploiter des jauges de mesure d'épaisseur utilisant 2 sources radioactives scellées sur le site de son établissement situé à TILLOY-LEZ-CAMBRAI**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, et notamment l'article R512-28 ;

Vu la demande présentée le 23 septembre 2011 par la S.A.S 3 M FRANCE - siège social : Boulevard de l'Oise 95006 CERGY PONTOISE CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des jauges de mesure d'épaisseur utilisant 2 sources radioactives scellées sur le territoire de la commune de TILLOY-LEZ-CAMBRAI ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 novembre 2011 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 6 février 2012 au 7 mars 2012 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 mars 2012 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de CAMBRAI en date du 2 avril 2012 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de TILLOY-LEZ-CAMBRAI en date du 20 mars 2012, NEUVILLE-SAINT-REMY du 16 février 2012, SANCOURT du 30 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 2 février 2012 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 13 février 2012 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en date du 11 avril 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 avril 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2012 ;

Vu le mail en date du 30 mai 2012 de la société 3M France portant sur une demande de modification de puissance concernant la rubrique n° 2515-1 et ce pour une nouvelle puissance de 1 045 kW au lieu de 1 024 kW ;

Vu le mail en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## Article 1. – Objet

### Article 1.1 objet

La société 3M, dont le siège social est situé Boulevard de l'Oise 95006 Cergy Pontoise, et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées Route de Sancourt à Tilloy Lez Cambrai.

### Article 1.2. – Actes antérieurs

Le présent arrêté complète les dispositions des actes antérieurs susvisés.

## Article 2 – classement des activités

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2010 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Alinéa | AS,A,<br>D,NC | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  | Critère de classement | Seuil du critère      | Volume autorisé      |
|----------|--------|---------------|---|---|-----------------------|-----------------------|----------------------|
| 1131-2   | b      | A             | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :<br><br>Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>Supérieure ou égale à 200 t<br>Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t<br>Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t | Bâtiments B et D11 :<br><br>Stockage de 16,15 tonnes de produits toxiques liquides  | quantité              | 10t<q<200t            | 16,15 tonnes         |
| 1432-2   | a      | A             | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).<br><br>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :<br><br>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup><br>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>   | Liquide inflammable de 1 <sup>ère</sup> catégorie :<br>Bâtiment D11 : stockage de 800 m <sup>3</sup> de différents liquides inflammables.<br><br>Tank farm en cuves enterrées :<br>1 cuve de 23 m <sup>3</sup> de méthyléthylcétone, 1 cuve de 22 m <sup>3</sup> de toluène, 1 cuve de 23 m <sup>3</sup> d'acétone, 1 cuve de 15 m <sup>3</sup> d'acétate d'éthyle et 1 cuve de 12 m <sup>3</sup> d'acétate de méthyle.<br>Capacité équivalente 95 / 5 = 19 m <sup>3</sup><br><br>Liquide inflammable de 2 <sup>ème</sup> catégorie :<br>Réservoirs des motopompes :<br>2 m <sup>3</sup> de diesel soit 0,4 m <sup>3</sup> en capacité équivalente.<br><br>Soit une capacité totale équivalente de 819,4 m <sup>3</sup> | volume                | q >100 m <sup>3</sup> | 819,4 m <sup>3</sup> |

| Rubrique | Alinéa | AS, A ,D, N C | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation  | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|---------------|--|---|-----------------------|------------------|-----------------|
| 1433B    | a      | A             | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :<br>B. Autres installations :<br>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :<br>a) Supérieure à 10 t<br>b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t                                | Bâtiment C :<br>Salle 1 : mélangeurs de liquides inflammables de 1ère catégorie d'une capacité de 12,98 t<br>Salle 3 : mélangeurs de liquides inflammables d'une capacité de 0,15 t<br>Salles 5, 6, 7 : mélangeurs de liquide inflammables de 1ère catégorie d'une capacité de 4,7 t<br><br>Bâtiment D10 : 1 mélangeur Reynold liquides inflammables de 1ère catégorie d'une capacité de 1,2 t<br><br>Soit capacité totale équivalente de 19,03 t | Quantité              | q > 10 tonnes    | 19,03 t         |
| 1434-2   |        | A             | Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)<br><br>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation   | 1 installation de déchargement de camions alimentant des cuves de liquides inflammables.  | aucun                 |                  |                 |
| 1450-2   |        | A             | Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques :<br>2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 1 t<br>b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t   | 1 stockage de 1,5 tonnes de poudre d'aluminium.   | quantité              | q > 1 tonnes     | 1,5 t           |
| 2515-1   |        | A             | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>1. Supérieure à 200 kW<br>2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | Atelier MIL : 1 broyeur 900 kW<br>Atelier microsphères : tamiseurs de 35 kW<br>Atelier FMEV : 1 broyeur de 45 kW, des tamiseurs de 35 et 30 kW<br><br>Soit une puissance totale de 1045 kW  | Puissance             | p > 200 kW       | 1045 kW         |
| 2530-2   | a      | A             | Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant :<br><br>2. Pour les autres verres :<br>a) supérieure à 500 kg/j.<br>b) supérieure à 50 kg/j,<br><br>mais inférieure ou égale à 500 kg/j.  | Atelier microsphères : 3 brûleurs d'une capacité maximale de 48 t/j<br>Atelier FMEV : 3 brûleurs d'une capacité maximale de 11,16 t/j<br><br>Installations futures(projet en cours) :<br>Atelier microsphères : 1 brûleur d'une capacité maximale de 24 t/j<br><br>Soit une capacité totale de 83,16 t/j  | quantité              | q > 500 kg/j     | 83,16 t/j       |

| Rubrique | Alinéa | AS,A,<br>D,NC | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation   | Critère de classement | Seuil du critère        | Volume autorisé     |
|----------|--------|---------------|--|--|-----------------------|-------------------------|---------------------|
| 2661-2   | a      | A             | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :<br>. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br>a) Supérieure ou égale à 20 t/j<br>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j  | Bâtiment B :<br>Broyage de gomme d'une capacité de 1,7 t/j<br>Mélangeur d'une capacité de 1,8 t/j<br>Découpe des pains pour l'extrusion 1 t/j<br>Bâtiment D12 :<br>Découpe de bandes de marquage au sol d'une capacité de 25 t/j<br>Bâtiment D13 :<br>Découpe de films aéro d'une capacité de 1,3 t/j<br>Découpe de films à l'atelier flat bed coater pour une capacité de 1,25 t/j<br><br>Soit une quantité totale de 32,05 t/j | quantité              | q > 20t/j               | 32,05 t/j           |
| 2662-2   | a      | A             | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>a) Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup><br>b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>   | Bâtiment B : stockage de 230 m <sup>3</sup> de polymères<br>Bâtiment D11 : stockage de 210 m <sup>3</sup> de polymères<br>Bâtiment D12 : stockage de 900 m <sup>3</sup> de rouleaux de marquage au sol<br><br>Soit un volume de 1340 m <sup>3</sup>  | volume                | V > 1000 m <sup>3</sup> | 1340 m <sup>3</sup> |
| 2910-B   |        | A             | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.<br>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW   | 1 oxydateur thermique de COV de 1 MW   | puissance             | P>0.1 mW                | 1 MW                |
| 2940-2   | a      | A             | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...),<br>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :<br>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour.<br>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour | Encolleuse :<br>• Encollage d'adhésifs d'une capacité de 9 tonnes<br>• Application de liant d'une capacité de 9 t/j<br>Bâtiment D13 :<br>• Encollage à l'atelier flat bed coater d'une capacité de 1,25 t/j<br><br>Soit une quantité maximale de 19,25 t/j   | quantité              | q> 100kg/j              | 19,25 t/j           |

| Rubrique | Alinéa | AS,A,<br>D,NC | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation  | Critère de classement | Seuil du critère  | Volume autorisé     |
|----------|--------|---------------|--|---|-----------------------|-------------------|---------------------|
| 1715     | 1      | A             | Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.<br><br>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à $10^4$ (A-1) | Deux jauge au Strontium 90.<br><br>Activité unitaire de 555 MBq<br><br>Soit 1110 MBq au total<br><br>Correspondant à une valeur totale $Q=1,11 \cdot 10^5$  | puissance             | $Q \geq 10^4$     | $Q=1,11 \cdot 10^5$ |
| 1173     | 3      | D             | Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.<br><br>1. Supérieure ou égale à 500 t<br>2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t<br>3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t  | Tank farm :<br>Une cuve de 10,58 t d'Exxon DSP 60/95 et une cuve de 34,7 t d'heptane<br><br>Bâtiment D11 :<br>Stockage de 114,72 t de produits dangereux pour l'environnement (B)<br><br>Soit une quantité équivalente de 160 t | quantité              | $100 < q < 200$ t | 160 t               |

| Rubrique | Alinéa | AS,A,<br>D,NC | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  | Critère de classement | Seuil du critère                                    | Volume autorisé     |
|----------|--------|---------------|---|---|-----------------------|---|---------------------|
| 1220     | 3      | D             | Oxygène (emploi et stockage d')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 2 000 t<br>2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t<br>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t   | 1 cuve de 42 tonnes d'oxygène   | $q < 200 \text{ t}$   | $2t < q < 200t$                                     | 42 t                |
| 1510     | 2      | D             | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.<br>Le volume des entrepôts étant :<br>1. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup><br>2. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> | Bâtiment B : entrepôt de 15 877 m <sup>3</sup> contenant 354 tonnes de combustibles.<br>Bâtiment D11 : entrepôt de 23800 m <sup>3</sup> contenant 606,52 t de combustibles.<br>Bâtiment D12 : entrepôt de 790 m <sup>3</sup> contenant 297 tonnes de combustibles.<br>Soit un volume total de 40467 m <sup>3</sup> et une quantité totale de combustibles de 1257,52 t  | Quantité et volume    | $> 500 \text{ t}$<br>$5000 < v < 50000 \text{ m}^3$ | 1257,52 t           |
| 1530     | 2      | D             | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.<br>La quantité stockée étant :<br>1) Supérieure à 20 000 m <sup>3</sup><br>2) Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>  | Bâtiment B : stockage de 110 m <sup>3</sup> de carton<br>Bâtiment D11 : stockage de 630 m <sup>3</sup> de cartons et papiers.<br>Bâtiment D12 : stockage de 28 m <sup>3</sup> de carton.<br>Bâtiment Stockage Microsphères : Stockage de 70 m <sup>3</sup> de carton<br><br>Stockages extérieurs : 900 m <sup>3</sup> de palettes neuves, 160 m <sup>3</sup> de palettes neuves face au FMEV, 120 m <sup>3</sup> de palettes recyclées, 60 m <sup>3</sup> de déchets de bois<br><br>Soit un volume total de 2078 m <sup>3</sup> | volume                | $V < 20 000 \text{ m}^3$                            | 2078 m <sup>3</sup> |
| 2565-2   | b      | DC            | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :<br><br>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :<br>a. Supérieur à 1 500 l<br>b. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l          | Bâtiment B : installation d'anodisation du laboratoire QC. Le volume total des cuves de traitement est de 440 litres.   | Quantité              | $q < 1500 \text{ l}$                                | 440 l               |

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation  | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|--------------|--|---|-----------------------|------------------|-----------------|
| 2661-1   | b      | DC           | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t/j</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>   | <p>Bâtiments B :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Extrusion pour une capacité de 1 t/j</li> <li>Mélangeur curing d'une capacité de 1,6 t/j</li> </ul> <p>Bâtiment D10 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Planétaire : mélangeur d'une capacité de 3 t/j</li> </ul> <p>Bâtiment D10 : 1 mélangeur Reynold d'une capacité de 4 t/j</p> <p>Soit une quantité totale de 9,6 t/j</p> | Quantité              | 1t/j<q<10 t/j    | 9,6 t/j         |
| 2910 A   | 2      | DC           | <p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :</p> | <p>Installations de combustion alimentées en gaz :</p> <p>1 chaudière de 7 MW</p> <p>1 chaudière de 2,8 MW</p> <p>La puissance totale est de 9,8 MW</p>   |                       | p < 20 MW        | 9,8 MW          |
| 2921-1   | b      | DC           | <p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p>   | Tour FMEV d'une puissance de 1750 kW  | puissance             | < 2000 kW        | 1750 kW         |
| 2925     |        | DC           | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW   | Chargeurs d'appareils de manutention électriques d'une puissance totale de 100 kW   | Puissance             | P > 50 kW        | 100 kW          |

## Article 3 – sources radioactives

### Article 3.1. – Sources et substances radioactives

Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées ci-dessous :

| Radionucléide | Activité autorisée (MBq) | Type de sources | Utilisation        | Lieu d'utilisation                               |
|---------------|--------------------------|-----------------|--------------------|--|
| Strontium 90. | 555                      | Jauge béta      | Mesure d'épaisseur | Encolleuse bâtiment D10 – Rez de chaussée        |
| Strontium 90. | 555                      | Jauge béta      | Mesure d'épaisseur | Encolleuse bâtiment D10 – 2 <sup>ème</sup> étage |

Les sources visées au présent article sont stockées et utilisées exclusivement dans les lieux précisés dans le tableau précédent.

### Article 3.2. - Réglementation générale

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,

### Article 3.3. – Organisation générale

#### 3.3.1. – Personne responsable de l'activité nucléaire

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'Inspection des Installations Classées, en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable de l'activité nucléaire. Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

#### 3.3.2. – Personne Compétente en Radioprotection

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'Inspection des Installations Classées, dans le respect des dispositions reprises aux articles R.4451-103 à R.4451-114 du code du travail, au moins une Personne Compétente en Radioprotection.

#### 3.3.3. – Enregistrement des sources

Toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

### 3.3.4. – Traçabilité des sources

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

Cet inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et de l'article R.4451-37 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

En application de l'article R.4451-130 du code du travail, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail.

Une copie du relevé actualisé des sources radioactives utilisées dans l'établissement est transmise annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, et ce en application de l'article R.4451-38 du code du travail.

### 3.3.5. – Bilan périodique

L'exploitant fourni à l'Inspection des Installations Classées tous les cinq ans (au plus) à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenus, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant détenus prévus à l'article R.4451-32 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

## Article 3.4 – Utilisation des sources scellées

### 3.4.1. - Conditions générales d'utilisation

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabriquant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

### 3.4.2. – Restitution des sources scellées

L'exploitant veillera, lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par ce fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Nord.

## Article 3.5. – Protection contre les rayons ionisants

### 3.5.1. – Protection des tiers

#### 3.5.1.1. – Valeurs limites

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible aux tiers soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect des limites de dose efficace de 80 µSv/mois et de 1mSv/an.

#### 3.5.1.2. – Contrôles

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an lors du contrôle prévu à l'article R.4451-32 par un organisme agréé, ainsi que lors de toute modification. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Ce contrôle ne dispense pas l'exploitant des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail.

### 3.5.2. – Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R.4451-18 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les appareils ou récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

### 3.5.3. – Événements significatifs

#### 3.5.3.1. –Prévention des risques

Les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.

Aucune zone de stockage de produits combustibles ne doit se faire à proximité des sources radioactives.

#### 3.5.3.2. – Déclaration d'un événement significatif

La perte, le vol de radionucléides ou d'appareil en contenant ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive ou tout accident ou incident susceptible d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation, doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du Nord ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, avec copie à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

La déclaration de cet événement significatif en radioprotection pourra être établie dans les conditions définies dans le *Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives*, disponible notamment sur le site Internet de l'ASN. Ce guide prévoit :

- une déclaration dans les 2 jours suivant la détection de l'événement (date et lieu de survenue, les circonstances et la description des faits, les conséquences réelles constatées, les mesures conservatoires et les actions correctives immédiates) ;
- un compte rendu d'événement significatif dans les 2 mois suivant la déclaration.

Les événements qui n'entrent pas dans le champ des critères de déclaration prévus dans le dit guide pourront être recensés et analysés par le responsable de l'activité nucléaire.

#### 3.5.3.3. – Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des installations Classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

#### 3.5.3.4. – Information

Les événements dont les conséquences le justifient font l'objet d'une information du public.

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

#### 3.5.4. – Consignes de sécurité

Les consignes particulières de travail liées à la présence de sources radioactives sont affichées au poste de travail.

Le Plan d'Intervention Interne prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont autant que de besoin et régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### Article 3.6. – Mise en cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le préfet et l'Inspection des Installations Classées.

#### Article 3.7. – Cessation d'activité

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'Inspection des Installations Classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire.

En particulier, l'exploitant devra justifier que :

- toutes les sources radioactives scellées ont été reprises par le(s) fournisseur(s) ou tout autre organisme / entreprise habilité ;
- les lieux où ont été détenus ou utilisés des radionucléides ne font pas ou plus l'objet d'une contamination radioactive, rapport de non contamination à l'appui.

L'exploitant veillera à ce que la fournisseur délivre les attestations de reprises des sources et qu'une copie en soit transmise à l'IRSN.

#### Article 4 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

## Article 5 - Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de TILLOY-LEZ-CAMBRAI, BLECOURT, NEUVILLE-SAINT-REMY, RAILLENCOURT-STE-OLLE, SANCOURT,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TILLOY-LEZ-CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classées – ICPE Autorisations).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 4 JUIN 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY

